

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2015

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3214)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par
Mme Untermaier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 52-14 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Le onzième alinéa est complété par les mots : « et recourir à des experts dans des conditions définies par décret en Conseil d'État » ;

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut aussi consulter toute autorité administrative compétente dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise d'une part, à garantir l'impartialité des experts recrutés, en laissant le soins au pouvoir réglementaire d'établir leurs conditions de désignation, et d'autre part, à permettre le concours, si besoin, d'autorités administratives telles que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, par exemple.